



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

« JURAVENIR »

Vu l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique ;

Est créé en vue de la passation de marchés pour l'ensemble des membres du groupement, chaque membre étant chargé de l'exécution du (es) marché(s) à hauteur de ses besoins,

ENTRE :

- Le **Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée »**,

ci-après désigné « Le Syndicat Mixte la Grande Tablée »,

représenté par Mme Nathalie JEANNET Présidente, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical en date du 30 novembre 2021

- Le **Syndicat Mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons le Saunier**,

ci-après désigné « SICOPAL »,

représenté par Mr Philippe FOURNOT Vice- Président, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical en date du 7 juin 2021

- L'**établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) Mancy**,

ci-après désigné « EPLEFPA Mancy »,

représenté par Mr Jérôme FONTAINE, Directeur, dûment habilité par la délibération du Conseil d'administration du



- **L'établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA)Montmorot,**
ci-après désigné, « EPLEFPAMontmorot »,
représenté par Mr Pierre MARTIN Directeur, dûment habilité par la délibération du Conseil d'administration du.....

- **Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Bresse Haute Seille,**
représenté par son Président Mr Jean Louis MAITRE, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du

- **La Communauté de Communes Bresse Haute Seille,**
représentée par son Président Mr Jean Louis MAITRE, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du

PREAMBULE

La Sous-section 2 de la Section 1 de du Chapitre III, Titre Ier, Livre Ier du Code de la Commande Publique, intitulée Groupement de commandes, encadre les dispositions relatives aux groupement de commandes.

La présente convention vise à réaliser des économies d'échelle par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics.

Ce groupement de commande a pour objectif d'assurer aux usagers des restaurations collectives un approvisionnement de qualité dans une démarche citoyenne.

Le Syndicat Mixte de la Grande Tablée propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes, engagement qui fera l'objet d'une délibération de son prochain conseil syndical.



ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique.

Le groupement a pour objet l'achat de denrées alimentaires pour ses membres.

La procédure choisie est celle de l'appel d'offre ouvert conformément R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique pour la conclusion d'accord(s)-cadre(s) multi-attributaires à bon de commandes et à marchés subséquents avec allotissement conformément à la Section I du Chapitre II du Titre VI du même code.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par le Syndicat Mixte la Grande Tablée, Le Syndicat Mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale (SICOPAL) de Lons le Saunier, l'EPLEFPA de Mancy, l'EPLEFPA Montmorot, CIAS Bresse Haute Seille, Communauté de Communes Bresse Haute Seille dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage par ladite convention à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur
- Respecter le choix des titulaires des lots du marché
- Respecter la procédure relative à la passation à l'émission des bons de commandes telle que définie aux articles R 2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique
- Respecter la procédure relative à l'attribution des marchés subséquents telle que définie aux articles R 2162-7 à R 2162-10 du code de la commande publique
- S'assurer de la bonne exécution de la partie du marché le concernant
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant



Le dossier de consultation sera arrêté d'un commun accord par les membres du groupement et précisé dans le cahier des clauses particulières.

Le montant total et maximal des prestations est estimé à 3 800 000 € avec la répartition suivante entre les membres par an :

SICOPAL	2 100 000 €
Syndicat Mixte la Grande Tablée	1 200 000€
EPLEFPA Mancy	200 000 €
EPLEFPA Montmorot	300 000 €
CIAS Bresse Haute Seille	
Communauté de Communes Bresse Haute Seille	60 000 €

Ces montants restent indicatifs et ne constituent pas une contractualisation.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ORGANISATION DUGROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

Le Syndicat Mixte la Grande Tablée est désigné comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à :

Place de l'Europe
39100 DOLE

3.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Dans le respect de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir et recenser les besoins des membres du groupement dans les conditions qu'il fixera
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation du marché
- Coordonner l'élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Rédiger les documents finaux dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Définir les critères et les faire valider par l'ensemble des membres
- Répartir l'analyse technique des offres reçues dans le cadre des différents lots entre les membres du groupement
- Participer à la dégustation des échantillons
- Convoquer, conduire et assurer le secrétariat des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article L.1414-3,I du CGCT
- Rédiger et assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, conformément aux articles R2184-1 et suivants du Code de la Commande Publique
- Rédiger et envoyer à la publication les avis d'attribution
- Signer et notifier l'accord cadre
- Réaliser la facturation liée aux frais d'exécution du groupement, conformément à l'article 9 de la présente convention

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché.

3.3 MISSIONS DES EPLEFPA DE MANCY ET MONTMOROT

Les EPLEFPA sont chargés de réaliser pour le compte du coordonnateur les missions suivantes :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur
- Participer à l'élaboration du dossier de consultation
- Participer à l'analyse des offres pour une partie des lots que lui aura confié le coordonnateur
- Organiser la dégustation des échantillons
- Rédiger le rapport d'analyse des échantillons

3.4 MISSIONS DU SICOPAL

Le SICOPAL est chargé de réaliser pour le compte du coordonnateur les missions suivantes :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur
- Participer à l'élaboration du dossier de consultation
- Participer à l'analyse des offres pour une partie des lots que lui aura confié le coordonnateur
- Participer à la dégustation des échantillons
- Participer à la rédaction du rapport de présentation

3.5 MISSIONS DU CIAS

Le CIAS Bresse Haute Seille est chargé de réaliser pour le compte du coordonnateur les missions suivantes :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur
- Participer à l'élaboration du dossier de consultation
- Participer à l'analyse des offres pour une partie des lots que lui aura confié le coordonnateur



- Participer à la dégustation des échantillons
- Participer à la rédaction du rapport de présentation

3.5 MISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE HAUTE SEILLE

La Communauté de Communes Bresse Haute Seille est chargée de réaliser pour le compte du coordonnateur les missions suivantes :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur
- Participer à l'élaboration du dossier de consultation
- Participer à l'analyse des offres pour une partie des lots que lui aura confié le coordonnateur
- Participer à la dégustation des échantillons
- Participer à la rédaction du rapport de présentation

ARTICLE 4 : SIGNATURE, NOTIFICATION ET EXECUTION DES MARCHES

- La signature et la notification est assurée par le coordonnateur
- Chaque membre s'engage à exécuter le marché correspondant à ses propres besoins conformément à l'état des besoins transmis par le coordonnateur selon les modalités prévues à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Chacun des membres du groupement désigne deux représentant(e)s élu(e)s, un titulaire et un suppléant, parmi les membres ayant voix délibérative de sa propre commission d'appel d'offres, pour siéger au sein de la commission d'Appel d'Offres du Groupement.



Les désignations des représentant(es) élu(e)s des différentes commissions sont faites selon les modalités propres à chaque commission d'appel d'offres des membres.

Y sont également invités les agents Comptable du SICOPAL, ceux du Syndicat Mixte la Grande Tablée et des EPLEFPA, le directeur Du SICOPAL, la directrice du Syndicat Mixte « la Grande Tablée » et les intendants des EPLEFPA, le directeur du CIAS, le directeur Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille avec voix consultatives. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 6 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué pour la passation et la signature de l'accord cadre objet de celui-ci, l'exécution des marchés en découlant relevant de chaque membre à hauteur de ses besoins exprimés et selon les modalités prévues à l'article 2, à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

La durée du groupement pourra être prolongée pour la passation d'avenants, de marchés complémentaires ou de marchés relatifs à des prestations similaires.

ARTICLE 8 : RETRAIT



Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION DES MEMBRES

Les frais de publicités et d'envoi du marché ainsi que les frais de justice sont répartis à part égales entre les membres. La facturation est assurée par le coordonnateur du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres et effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 10 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés sont répartis entre les différents membres du groupement, conformément à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 11 : SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION



Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les membres s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention sera le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, en un exemplaire original,

Le

Pour le Syndicat Mixte de gestion de la
cuisine centrale « la Grande Tablée »

La Présidente
Nathalie JEANNET

Pour le Syndicat Mixte de gestion de la
cuisine centrale de Lons le Saunier

Le Vice- Président
Philippe FOURNOT

Pour L'établissement Public Local d'Enseignement
et de Formation Professionnelle Agricole Mancy

Le Directeur

Pour L'établissement Public Local d'Enseignement et de
Formation Professionnelle Agricole Montmorot

Le Directeur



Jérôme FONTAINE

Pierre MARTIN

Pour le Centre Intercommunal d'Action Social Bresse Haute Seille
Haute Seille

Le Président,
Jean Louis MAITRE

Pour la Communauté de Communes Bresse

Le Président,
Jean Louis MAITRE